Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-263002115-20240314-DEL2024-03-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2024 Publication : 21/03/1902 Publication : 21/03/1

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS Pour le Président, par la délitiérate en le Présidente March GRONS Ett. D'ADMINISTRATION

DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE Séance du 14 mars 2024



2024 03 04

ADMINISTRATION **GENERALE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars, à 18h00, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Manon CROUSIER, vice-présidente.

Adhésion au service d'aide à l'archivage

Étaient présents : Mesdames Manon CROUSIER, vice-présidente, Jocelyne MOSCATO, Anick BOYER, Chantal DI GLORIA et Monsieur Aimeric NAVEZ

Avaient donné procuration : Monsieur Yves CAZORLA à Madame Manon CROUSIER, Madame Myriam IGHIR à Madame Jocelyne MOSCATO

Étaient absents : Messieurs Moustapha BEN ABBES et Christian GILLES

RAPPORTEUR:

du CDG 30

Manon CROUSIER

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

Les établissements publics sont propriétaires de leurs archives.

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. (Code du patrimoine, article L. 211-1)

Bien gérer ses archives est une obligation légale pour l'ensemble des administrations, collectivités, établissements publics, associations de service public (Code du patrimoine, art. L 212-1 à 212-3).

Toutefois, beaucoup de structures déplorent :

- Un manque de place,
- Un manque de temps,
- Une méconnaissance de la réglementation et des documents à conserver,
- Une perte de temps dans la recherche des documents.
- Des archives encombrantes, non classées, et donc inexploitables.

Soucieux de répondre aux besoins des collectivités et des établissements publics en matière d'archivage, le Centre de Gestion a décidé de créer un service archives. Depuis 2000, un archiviste est mis à disposition pour des missions d'archivage et de conseil en gestion d'archives. Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver cette convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Vu l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

Vu l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Vu L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Considérant la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- > APPROUVE le recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- AUTORISE M. le Président, ou à défaut la vice-présidente, à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard, annexée à la présente délibération.
- > INSCRIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Laudun-L'Ardoise, le 14 mars 2024

La Vice-Présidente,

Manon CROUSIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.